

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 120

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

RC 28 de 1980
L 3 de 1993

SOMMAIRE

1. Création d'ordres honorifiques, de médailles et de décorations
2. Dispositions relatives à la médaille de l'Indépendance de Vanuatu
3. Nominations et remise des distinctions par le Président de la République
4. Publication des distinctions au Journal Officiel
5. Citation des ordres honorifiques, des médailles et des décorations

6. Décorations posthumes
7. Pouvoir réglementaire
8. Infractions et peines

ANNEXE

- Titre 1 – Médaille de l'Indépendance de Vanuatu
Titre 2 – Description de la Médaille de l'Indépendance de Vanuatu

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Portant création des distinctions honorifiques de la République de Vanuatu.

1. Création d'ordres honorifiques, de médailles et de décorations

- 1) Sur avis du Conseil des Ministres, le Président de la République peut, par arrêté publié au Journal Officiel de Vanuatu, instituer ou créer :
 - a) des ordres honorifiques visant à reconnaître d'éminents services rendus par des citoyens ou d'autres personnes ;
 - b) des décorations pour les personnes ayant accompli des actes de bravoure ;
 - c) des décorations réservées aux membres des forces de la République ayant accompli des actes de bravoure ;
 - d) des médailles réservées aux membres des forces de la République en récompense de longues années de services ;
 - e) des médailles, commémorant des événements historiques de la République, attribuées :
 - i) aux titulaires de certaines charges en récompense de longues années de service ou de bons et loyaux services ;
 - ii) à des personnes ayant rendu des services méritoires.
- 2) L'arrêté établissant un ordre honorifique ou portant création d'une médaille ou d'une décoration peut prévoir les modalités d'attribution de ces distinctions et peut notamment :
 - a) préciser les différents rangs de la distribution honorifique ;
 - b) définir les critères de choix des récipiendaires ; et
 - c) limiter le nombre de distinctions pouvant être décernées ou le nombre de personnes pouvant en être titulaires à un moment donné.

2. Dispositions relatives à la médaille de l'Indépendance de Vanuatu

La médaille mentionnée à l'annexe 1 est réputée avoir été créée conformément aux dispositions de l'article 1.

3. Nominations et remise des distinctions par le Président de la République

Le Président de la République, agissant sur avis du Premier Ministre, a qualité pour décider des nominations aux ordres honorifiques et décerner les médailles et décorations.

4. Publication des distinctions au Journal Officiel

Est publié au Journal officiel de Vanuatu le nom de toute personne nommée à un ordre honorifique ou recevant une médaille ou une décoration en vertu des dispositions de la présente loi.

5. Citation des ordres honorifiques, des médailles et des décorations

- 1) Lorsque le Président de la République nomme une personne à un ordre honorifique ou décerne une médaille ou décoration, il doit signer une citation exposant brièvement les raisons ayant motivé l'attribution de la distinction.
- 2) Lorsqu'une médaille ou une décoration est décernée pour un acte de bravoure, la citation doit exposer brièvement les circonstances de l'acte.

6. Décorations posthumes

Des décorations posthumes peuvent être décernées pour acte de bravoure.

7. Pouvoir réglementaire

Sur avis du Premier Ministre, le Président de la République peut prendre des arrêtés relatifs :

- a) à la suppression d'une distinction établie en vertu des dispositions de la présente loi ;
- b) à la manière dont les insignes des ordres honorifiques, les médailles et les décorations doivent être portés ;
- c) aux conditions non spécifiées par un arrêté portant création d'un ordre honorifique, d'une médaille ou d'une décoration ; ou
- d) à toute question permettant l'application des dispositions de la présente loi.

8. Infractions et peines

Toute personne qui :

- a) contrefait l'insigne d'un ordre honorifique, d'une médaille ou d'une décoration ;
- b) porte ou utilise, sans en avoir le droit, l'insigne d'un ordre honorifique, d'une médaille ou d'une décoration ;
- c) prétend indûment avoir le droit de porter l'insigne d'un ordre honorifique, d'une médaille ou d'une décoration ; ou
- d) altère ou détruit volontairement l'insigne d'un ordre honorifique, une médaille ou une décoration ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement d'un an ou aux deux peines à la fois.

ANNEXE

(article 2)

TITRE 1

Médaille de l'Indépendance de Vanuatu

1. Il est créé par la présente loi une médaille appelée médaille de l'Indépendance de Vanuatu.
2. Le titre 2 de l'annexe porte la description de la médaille.
3. La médaille sera frappée en 300 exemplaires au plus.
4. La médaille peut être décernée :
 - a) aux chefs d'État et autres dignitaires étrangers invités à la célébration de l'Indépendance de Vanuatu ;
 - b) aux titulaires de certaines charges ;
 - c) aux personnes ayant apporté un éminent concours à la réalisation de l'Indépendance.

TITRE 2

Description de la médaille de l'Indépendance

- a) Réalisée en cupro-nickel ; couleur argent ; suspendue à un ruban.
- b) Forme circulaire ; diamètre 36 mm.
- c) Bordure circulaire en relief sur l'avvers et le revers.
- d) *L'avvers* porte en relief le blason de Vanuatu, avec le mot "Vanuatu" au-dessus et le mot "Indépendance" suivi de "1980", au-dessous.
- e) Le *revers* porte en relief l'emblème national :
une dent de cochon recourbée et stylisée entourant deux feuilles de namele entrecroisées.
- f) Le ruban comporte cinq bandes verticales dont les couleurs sont, de gauche à droite :
 - 1) Rouge 10 mm
 - 2) Noir 3 mm
 - 3) Or 4 mm
 - 4) Noir 3 mm
 - 5) Vert 10 mm

Table d'amendements

Art. 1.1)e) Remplacé par L 3 de 1993